



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « Parc relais de la gare de Moret / Veneux-les-Sablons (77) »**

**n° : F – 0011-13-C-0095**

**Décision du 12 décembre 2013**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F -011-13-C-0095 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Parc relais de la gare de Moret /Veneux-les-Sablons (77) », reçu complet de la SNCF le 26 novembre 2013 ;

Vu la consultation du ministre chargé de la santé en date du 27 novembre 2013 ;

**Considérant :**

- que l'opération présentée dans le formulaire susvisé<sup>1</sup> est une partie du projet de requalification du pôle gare de Moret/Veneux-les-Sablons comportant : la requalification de l'Avenue de la gare, du parvis de la gare et de la rue Victor Hugo, la création d'une gare routière (accès rue Victor Hugo), ainsi que le parc relais objet de la présente demande,
- que la mise en conformité PMR de la gare est également prévue,
- que la demande de permis de construire concernant le parc relais est l'une des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet de requalification du pôle gare,
- que le projet de requalification du pôle gare correspond à un projet de plateforme intermodale (gare routière, parc relais<sup>2</sup> pour vélos et autres véhicules, revue des circulations autour et en lien avec la gare) et est à ce titre soumis à étude d'impact unique conformément à la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et à la rubrique 5°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du même code ;

**Considérant la nature de l'opération,**

---

<sup>1</sup> Création, après dépollution des sols, d'un parking R+1 de 630 places, 30 places motos et 20 places vélos avec fondations, local technique, accès différencié entrée/sortie sur une zone de stationnement existante non stabilisée, sur 9455 m<sup>2</sup>

<sup>2</sup> Cf. site du STIF : <http://www.stif.org/les-transports-aujourd-hui/les-programmes-amelioration-qualite-service/les-poles-echanges/financement-4673.html> et notamment :

« La dynamique de projets engagée au cours des années 2000 se poursuivra à partir de 2012 par :

- de nouveaux projets d'aménagement de pôles formalisés à lancer en réalisation (Lieuxaint-Moissy, Melun, Nogent-sur-Marne, Noisiel, Torcy, Cergy-Saint-Christophe, Le Vésinet, Mairie d'Issy, Montereau, Moret Veneux-les-Sablons, Longueville...),
- la mise en accessibilité PMR de 43 nouvelles gares d'ici fin 2015 (Bécon-les-Bruyères, Maisons-Alfort-Alfortville...), 90 d'ici fin 2018,
- la désaturation des 20 gares inscrites au plan Impact,
- de nouveaux projets de Parcs Relais sur les extrémités de lignes (Longueville, La Ferté-sous-Jouarre, Moret Veneux-les-Sablons, gares du secteur de Cergy...) et de gares routières. »

Il est indiqué en outre que les Parc relais et Gare routière sont des équipements d'intermodalité.

- qui consiste en la création, après dépollution des sols, d'un parking<sup>3</sup> R+1 de 630 places, 30 places motos et 20 places vélos, avec fondations, local technique, et un accès routier différencié entre entrée et sortie, sur 9455 m<sup>2</sup>,
- qui est complémentaire et indissociable de la création de la gare routière et, indirectement, des travaux nécessaires sur la voirie ;

**Considérant la localisation de l'opération,**

- à proximité immédiate de la gare de Moret/Veneux-les-Sablons noeud ferroviaire important, fréquentée quotidiennement par plusieurs milliers de voyageurs,
- à proximité de la ville de Veneux-les-sablons qui connaît des conflits de circulation et de stationnements très importants dûs à la fréquentation de la gare et à un niveau d'équipement (parking) insuffisant,
- en grande partie sur une zone de stationnement existante non stabilisée et également sur une zone apparaissant être en partie artificialisée,

**Considérant les impacts de l'opération,**

- et plus précisément les impacts de l'ensemble du projet, tout particulièrement en phase travaux, en matière de circulation, d'accès à la gare, de bruit pour les riverains et usagers, et de gestion des eaux,
- potentiellement cumulés avec ceux de la mise en accessibilité PMR de la gare, dans les mêmes domaines,
- qui pourraient s'avérer significatifs ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'opération « Parc relais de la gare de Moret / Veneux-les-Sablons (77) » présentée par SNCF, n° F - 011-13-C-0095, étant un élément constitutif du projet de « Requalification du pôle gare de Moret / Veneux-les-Sablons »,

est de ce fait soumis à étude d'impact, étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact de cette opération est celle relative au projet de « Requalification du pôle gare de Moret / Veneux-les-Sablons » et aux autres opérations relatives à l'accessibilité de la gare, sur laquelle la formation d'autorité environnementale du CGEDD rendra un avis lorsqu'elle en aura été saisie.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 12 décembre 2013,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Michel BADRE

<sup>3</sup> qui sera payant contrairement à ce qui est indiqué au paragraphe 5.1 du formulaire

### **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
Tour Pascal B  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue Jouy  
75181 Paris CEDEX 04